



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2026-004 DELIBERATION « BULOT SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026**

### **FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine du 13 mars 2026 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 06 mars 2026 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 03 et le 23 avril 2026 inclus ;

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine,**

**Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche des bulots au regard de la disponibilité de la ressource,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine,**

### **ADOPTE**

#### **Article 1 - Définitions**

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Demande de renouvellement à l'identique** : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire.

**Demande de renouvellement avec changement de navire** : demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui pour lequel il avait obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas cette licence avec l'ancien navire

#### **Article 2 - Champ d'application**

2-1) La pêche des bulots (WHE) dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « BULOT SAINT-MALO » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer
- A l'Est et au Nord, la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Ouest.

Ce périmètre est divisé en deux zones :

**- une zone Est délimitée comme suit :**

- à l'Est et au Nord par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime
- à l'Ouest par la ligne brisée passant par les points :
  - \* C : 48° 50' 24"N - 02° 00' 00" W
  - \* D : la Pointe du Grouin
  - \* E : Ile des Rimains
  - \* F : 48° 37' 00" N - 01° 50' 24" W
- au Sud par la ligne de basse mer

**- une zone Ouest délimitée comme suit :**

- à l'Est par la ligne brisée définie ci-dessus.
- au Nord par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime
- à l'Ouest par le méridien des Hebihens
- au Sud par la ligne de basse mer

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines éditées par le SHOM.

2-3) La pêche des bulots (WHE) dans le périmètre précité est autorisée uniquement au moyen de casiers (FPO) dont les caractéristiques sont fixées ci-après.

**Article 3 - Contingent de licences**

Le nombre de licences de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est fixé à **17**, réparti comme suit :

- navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : **10**
- navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **02**
- navires immatriculés en Normandie : **05** pour accès à la zone EST uniquement telle que définie à l'article 2

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

**Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence**

4-1) Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres ;
- Qu'aux demandes de renouvellement à l'identique ou avec changement de navire

4-2) La licence peut être attribuée pour les deux zones EST et OUEST, telles que définies à l'article 2, ou pour l'une des deux zones seulement.

## **Article 5 – Conditions particulières applicables aux navires non immatriculés en Bretagne**

5-1) Conformément à l'accord de cohabitation entre le CRPMEM de Bretagne et le CRPMEM de Normandie du 17 janvier 2001 (annexe 2), les navires immatriculés en Normandie n'auront accès pour l'exercice de pêche des bulots qu'à la seule zone EST, définie à l'article 2 de la présente délibération.

5-2) Pour être éligible, le demandeur pour un navire immatriculé en Normandie doit être titulaire de la licence de pêche des bulots pour le secteur Ouest Cotentin délivrée par le CRPMEM de Normandie.

5-3) Le CRPMEM de Normandie est chargé de recueillir les demandes de licence pour les navires immatriculés en Normandie et de les transmettre au CRPMEM de Bretagne. En l'absence de transmission, le CRPMEM de Bretagne se réserve le droit d'attribuer les licences aux autres demandeurs en attente.

## **Article 6 - Organisation de la campagne**

6-1) La pêche est autorisée du lundi au vendredi du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre inclus.

6-2) La pêche est autorisée du lundi au dimanche du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre inclus.

6-3) Il est interdit d'exercer la pêche des bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

6-4) En dehors de jours de pêche autorisés, le relevage des casiers est interdit.

6-5) Pour les navires titulaires de plusieurs licences bulots, la mention du gisement doit être renseignée dans le cadre de l'application des obligations déclaratives.

6-6) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

## **Article 7 - Nombre de casiers, balisage des filières et plafonds de capture**

7-1) Le nombre de casiers est fixé à un nombre de 720 casiers maximum par navire.

7-2) Les filières devront être identifiées au nom et immatriculation du navire.

7-3) Il est fixé un plafond de capture par navire de 800 kg net par jour de pêche dans la limite annuelle de 220 tonnes par navire.

## **Article 8 - Calibrage des bulots à bord des navires**

9-1) Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barrettes à espace constant de 22 mm minimum sous réserve de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

9-2) Le calibrage doit être effectué obligatoirement sur zone, afin de rejeter immédiatement à la mer les bulots d'une taille inférieure à la taille minimale de capture réglementaire.

## **Article 9 - Pesée à la débarque**

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément au règlement européen n° R(UE) 2023/2842, sans dérogation possible.

## **Article 10 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

## **Article 11 – Dispositions diverses**

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2024-047 « BULOTS - SM - B » du 02 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

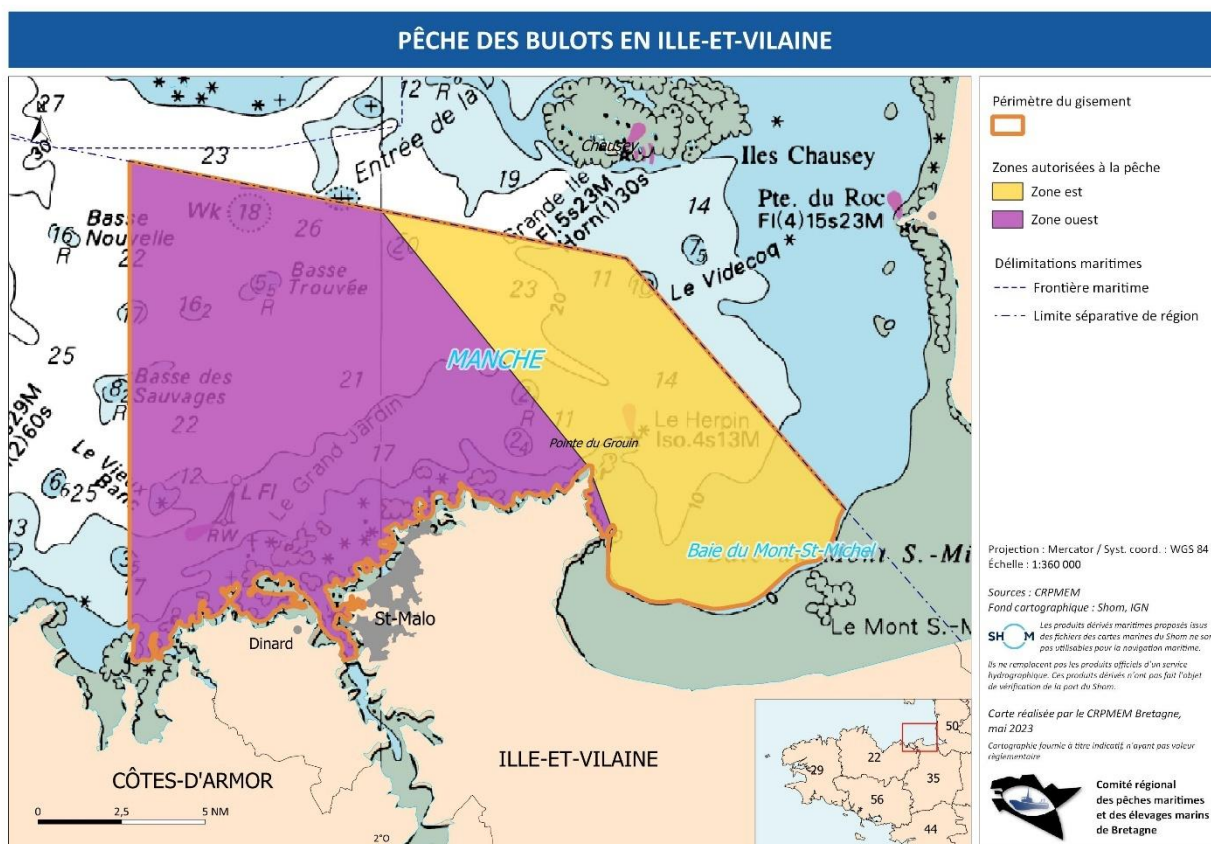
**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

A blue ink signature consisting of a stylized, overlapping circular and horizontal shape.

**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-004 « BULOT SAINT-MALO » du 11 mai 2026

Cartographie du gisement de bulots du secteur de Saint-Malo



Comptes rendus des réunions avec le CRPME Normandie et coordonnées de la zone accessible aux navires bretons

REUNION DE TRAVAIL SUR LE BULOT  
CRPM BRETAGNE CRPM BASSE NORMANDIE

MERCREDI 17 JANVIER 2001 14H30  
AU SIEGE DU CRPM BRETAGNE

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Entre les parties présentes, il a été convenu ce que suit :

1) Les 12 bulotiers relevant du CRPM de Basse-Normandie ayant fait une demande de licence de pêche aux bulots dans le périmètre délimité au Nord et à l'Est par la limite séparatrice des Régions Bretagne/Basse-Normandie et à l'OUEST par le méridien des HEBIHENS, auront accès, pour l'exercice de cette activité à la zone délimitée comme suit :

- point A :48°37'40"N-01°34'00"W
- point B :48°49'00"N-01°49'00"W
- point C :48°50'24"N-02°00'00"W
- point D :la pointe du GROUIN
- point E : l'île des RIMAINS
- point F :48°37'00"N-01°50'24"W

2) Dans cette zone, les navires bas-normands autorisés à exercer la pêche aux bulots, seront soumis aux dispositions prévues pour la pêche de cette espèce par la délibération N°8/2000 du CRPM de Basse-Normandie, à savoir :

- Quotas :350 kg par homme avec un maximum de 1050 kg par navire.
- Jours de fermeture :samedi, dimanche et jours fériés.
- Limitation de casiers :750 casiers par navire
- Matériel de tri :écartement des barettes19m/m minimum.
- Ports de débarquements :Les ports autorisés du département de la Manche.

3) 12 navires relevant du CRPM de Bretagne détenteurs de la licence bulot sur le littoral d'Ille et Vilaine seront autorisés à pratiquer cette activité à l'intérieur des eaux relevant de la circonscription du CRPM de Basse-Normandie, dans la zone délimitée comme suit :

- point B :48°49'00"N-01°49'00"W
- point G :48°50'30"N-01°49'00"W
- point H :Bouée Sud-Est des MINQUIERS.LES SAUVAGES
- point I :48°53'30"N-02°11'12"W
- point J : 48°52'00"N-02°11'12"W

4) Dans cette zone, les navires Bretons autorisés à exercer la pêche des bulots, respecteront les dispositions prévues par la délibération N°8/2000 du CRPM de Basse-Normandie.

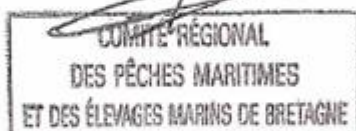
5) L'accès à ces 2 zones se fera d'une façon concomitante, dès l'instant où les navires demandeurs seront autorisés à exercer leur activité.

6) Les 2 CRPM s'interdiront, chacun pour ce qui le concerne, tout recours auprès des tribunaux pour toute affaire née antérieurement à la signature du présent accord et concernant la pêche des bulots.

7) Après validation par les professionnels concernés, cet accord sera présenté pour visa aux commissions régionales coquillages respectives de chacun des deux CRPM, pour adoption à leur plus prochain Conseil.

Fait à Rennes, le mercredi 17 janvier 2001.

Le Président du CRPM Bretagne  
A. LE BERRE



Le Président du CRPM Basse-Normandie  
D. LEFFAYRE

